

## Arrêt

**n° 239 970 du 24 août 2020  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. HINNEKENS  
Louis Pasteurlaan 24  
8500 KORTRIJK**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1<sup>er</sup> avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 18 juin 2020.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**I. Faits**

1. Le 3 septembre 2019, le requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en Grèce.
  2. Le 18 novembre 2019, le requérant introduit une demande de protection internationale en Belgique.
  3. Le 1<sup>er</sup> avril 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision déclarant la demande de protection internationale du requérant irrecevable en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce. Il s'agit de la décision attaquée.
- II. Objet du recours**

4. Le requérant demande au Conseil « d'annuler la décision ; de déclarer l'appel recevable et fondé et donc de reconnaître la qualité de réfugié du requérant [à titre] subsidiaire : reconnaître [...] la protection subsidiaire ».

### III. Moyen

#### III.1. Thèse de la partie requérante

5. Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ; de l'article 33 de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « Directive Procédures) ; des articles 48/3, 48/4, 48/6, §5 , 48/9 et 57/6, §3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration, plus particulièrement le devoir de minutie et le principe de précaution.

6. Il rappelle tout d'abord diverses règles qui gouvernent l'obligation de motivation formelle des « décisions administratives dans les affaires d'étrangers » et estime, en substance, que la motivation de la décision attaquée est insuffisante et inadéquate.

7. Le requérant estime ensuite que la décision attaquée viole l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Il fait valoir « qu'il risque et craint légitimement de subir des atteintes graves en Grèce, bien que cet Etat membre de l'Union européenne lui ait octroyé une protection internationale ». Il reproche à la partie défenderesse « de n'avoir produit aucun document au sujet des droits et avantages liés au statut de réfugié en Grèce ». Il soutient qu'il revenait à la partie défenderesse d'effectuer une analyse poussée « pour s'assurer que chaque demandeur sous statut dans un autre Etat membre bénéficie effectivement et actuellement d'une véritable protection internationale », ce qu'elle n'a pas fait. A cet égard, il cite plusieurs sources contenant des informations générales et des témoignages concernant les conditions de vie en Grèce pour les réfugiés reconnus.

8. Le requérant revient par ailleurs sur ses conditions de vie et le manque de protection en Grèce. Semblant se référer à un accident au cours duquel un ami proche a été heurté par une voiture, il explique, en substance, qu'il n'a pas pu porter plainte auprès de la police grecque et n'a pas pu être entendu comme témoin. Il souligne qu'il n'y a pas eu « d'investigations sur les [motifs] [de ce] crime et plus spécifiquement [ses] [motifs] racistes ». Il ajoute qu'il s'est plaint auprès des autorités du camp mais qu'aucune suite n'a été réservée à cette plainte. Aussi, selon lui, « le fait qu'une ambulance est venue ne contredit pas la déclaration que les soins pour son ami n'étaient [guère] [suffisants] ». Il précise qu'il n'a pas eu accès aux soins de santé alors qu'il était dans un état de dépression suite à cet évènement. Enfin, le requérant explique qu' « il ne pouvait pas gagner sa vie » et qu'il a emprunté de l'argent à son frère pour venir en Belgique, tout en précisant que « 300 EURO ne laisse pas supposer qu'[on] a [d'autres] moyens ».

9. Enfin, le requérant critique la décision attaquée en ce qu'elle ne contient aucune motivation au regard du Covid-19. Il souligne qu'au vu des mesures qui ont été prises en Grèce, « on peut [...] assumer qu'il n'y a plus de possibilités de survivre en Grèce, [vu] que la situation déjà déplorable [s'est] fortement aggravée » pour les personnes sans adresse fixe ou sans travail. Le requérant conclut « qu'il n'y a pas une protection réelle [en] Grèce » et qu' « il n'est pas [établi] [qu'il] aura après la crise corona encore un statut ».

10. Dans sa note de plaidoirie, le requérant réitère les arguments développés dans sa requête. Prenant appui sur un arrêt du Conseil n° 236 613 du 9 juin 2020 et une nouvelle documentation qu'il produit, il soutient qu'il y a lieu de « tenir compte du caractère évolutif du dossier » au regard de la pandémie actuelle. Il souligne à cet égard que la décision attaquée « est basée [sur] une situation dans laquelle la partie requérante a été reconnu[e] avant le Covid 19 et la crise qui est le résultat de cette pandémie ».

#### III.2. Appréciation

10. La décision attaquée est prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/3, 48/4, 48/6 ou 48/9 de cette loi. En ce qu'il est pris de la violation de ces articles, le moyen est donc irrecevable.

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

11.1. En ce que le moyen est pris d'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme et s'appuie sur les éléments du dossier administratif. Elle indique que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elle indique, par ailleurs, pourquoi le Commissaire général considère que le requérant n'établit pas que la protection internationale qui lui a été octroyée en Grèce ne serait pas effective. Cette motivation est adéquate et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. La requête du requérant démontre qu'il ne s'y est d'ailleurs pas trompé.

11.2. Il ressort en outre de la motivation de la décision attaquée que le Commissaire général a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Grèce, mais qu'il a estimé que celles-ci ne pouvaient pas être considérées comme inhumaines ou dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La circonstance que le requérant indique ne pas partager l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme. Le moyen est dénué de fondement en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

12. En ce qu'il est pris d'une violation de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, cet article se lit comme suit :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

*3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».*

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant a obtenu un statut de réfugié en Grèce. Le requérant conteste en revanche l'effectivité et l'actualité de cette protection.

13. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit ce qui suit :

*« [Cette disposition] ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en*

*raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »*

14. Dans le même arrêt la CJUE a notamment développé comme suit son raisonnement :

*« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). »*

*89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée).*

*90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée).*

*91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...]*

*93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt.*

*94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »*

15.1. Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsqu'il est établi que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à un étranger dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à celui-ci qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas effective.

15.2. Il s'ensuit que la critique du requérant à l'égard de la partie défenderesse « de n'avoir produit aucun document au sujet des droits et avantages liés au statut de réfugié en Grèce » manque en droit. Ni l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE ne conditionnent l'application du critère de recevabilité qu'ils instaurent à un examen préalable des conditions d'existence des réfugiés reconnus dans le pays de l'Union qui a reconnu cette qualité au demandeur.

16. Le requérant ne peut pas non plus être suivi quand il soutient qu'il revenait à la partie défenderesse d'effectuer « une analyse poussée pour s'assurer que chaque demandeur sous statut dans un autre Etat membre bénéficie effectivement et actuellement d'une véritable protection internationale ». La CJUE évoque, en effet, à cet égard, « des éléments produits par le demandeur ». C'est donc bien au demandeur de protection internationale qui a obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne et qui soutient que celle-ci a pris fin ou serait inefficace, d'en apporter la preuve. En l'occurrence, le Commissaire général s'est basé sur les informations données par le requérant, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

17. Devant le Conseil, le requérant reste en défaut d'établir que ses conditions de vie en Grèce relevaient ou relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (la Charte).

18. Ainsi, la simple invocation d'articles et de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce, ne suffit pas à établir que tout bénéficiaire de protection internationale en Grèce y encourt un risque réel et avéré de subir des traitements contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte. Il convient de procéder à un examen au cas par cas des circonstances propres à chaque espèce.

19. A cet égard, il ressort des déclarations du requérant (entretien du 15 janvier 2020 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et déclarations du 17 décembre 2019 à l'Office des étrangers), qu'à son arrivée en Grèce, il a été pris en charge dans un camp à Kos où il a été nourri et logé, et qu'à la sortie de ce camp, il a été hébergé chez des amis à Athènes durant les 2 derniers mois. De ses propres dires, à l'octroi de sa protection internationale en Grèce et à sa sortie du camp de Kos, il n'a pas effectué de démarches afin d'obtenir un logement (entretien personnel, p. 8). Il a, après un moment, pu bénéficier d'une aide financière mensuelle de 90 euros. Il apparaît enfin qu'il a pu emprunter de l'argent à son frère pour effectuer son voyage vers la Belgique. Il disposait donc d'un certain appui familial et n'était pas entièrement dépendant de l'aide publique. Il ne peut dès lors pas être conclu sur la base de ses déclarations, de sa requête et de sa note de plaidoirie qu'il s'est trouvé en Grèce, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, tel qu'envisagé par la CJUE dans l'arrêt précité.

20. Par ailleurs, si le requérant a fait part d'un sentiment d'insécurité dans le camp de Kos, il n'indique pas avoir personnellement eu des problèmes de nature sécuritaire avec la police, les autorités grecques ou avec d'autres réfugiés.

21. En outre, le fait que le requérant a quitté la Grèce 2 mois après avoir été informé de l'octroi d'un permis de résidence, ainsi qu'il le déclare (entretien personnel, p. 5), démontre qu'il n'a, de toute évidence, pas réellement tenté de s'installer en Grèce, d'y chercher un logement et un emploi et d'y faire valoir ses droits. Il n'a, par conséquent, pas pu être personnellement confronté en tant que bénéficiaire d'une protection internationale aux carences qu'il mentionne dans sa requête.

22.1. Concernant l'accident qui a entraîné le décès de son ami, le requérant a indiqué qu'il a été emmené avec celui-ci à l'hôpital par une ambulance et que l'hôpital a tenté de sauver son ami. La circonstance que le requérant critique la qualité de ces soins et dénonce l'insuffisance des soins auxquels lui et son ami ont eu accès ne suffit pas, en soi, à démontrer qu'il a été privé de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

22.2. Les déclarations du requérant selon lesquelles la police a refusé de recevoir sa plainte et son témoignage suite à l'accident ne sont pas étayées et manquent de précision. Il découle, par ailleurs, de ses déclarations, qu'il a été reçu par la directrice du camp de Kos concernant cet accident et qu'il a quitté ce camp environ 4 mois après l'accident, soit peu de temps après celui-ci. Il ne peut dès lors pas

être conclu, en l'état du dossier, que les autorités grecques n'ont pas pris action pour tenter de trouver et poursuivre l'auteur de l'accident ni que le requérant ne pourrait pas avoir accès au système judiciaire pour faire valoir ses droits en Grèce concernant cet accident. Enfin, bien que cet évènement soit tragique, les déclarations du requérant ne suffisent pas, en l'état, à démontrer qu'il s'agirait d'un homicide à caractère raciste.

23. Il ressort, par ailleurs, des déclarations du requérant que les problèmes d'accès à des soins de santé mentale malgré une attente d'environ 4 mois avant de quitter le camp, étaient liés à la durée de la procédure de sa prise en charge et à la surpopulation du camp de Kos (entretien, p. 7). Il ne découle cependant pas de ses dires qu'on lui a refusé l'accès à un psychologue ni qu'il n'aurait pas pu avoir accès à des soins de santé mentale en Grèce.

24. Dans sa requête et dans sa note de plaidoirie, le requérant fait état du développement de la pandémie du Covid-19 qui accroîtrait sa précarité en cas de retour en Grèce. Il ne démontre cependant pas que la pandémie ou la crise économique qui en sera, selon lui, la conséquence, atteindrait un niveau tel, en Grèce, qu'elle l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie. Les articles joints à la note de plaidoirie pour actualiser la situation en Grèce ne viennent pas infirmer ce constat. A cet égard, les faits de la cause se différencient de ceux qui ont donné lieu à l'arrêt n° 236 613 du 9 juin 2020 cité en termes de note de plaidoirie. Notamment dans cette affaire, le requérant était enregistré auprès de l'UNWRA dans un camp au Liban, pays qui n'est pas un Etat membre de l'Union européenne. Aussi, le requérant faisait valoir des craintes envers des salafistes et la difficulté pour l'UNWRA de continuer à mener sa mission au Liban. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'enseignement de cet arrêt serait transposable à la présente cause.

25. En conséquence, le requérant n'établit pas que la protection internationale dont il bénéficie en Grèce ne serait pas effective. Il ne renverse pas davantage la présomption que le traitement qui lui serait réservé en Grèce est conforme aux exigences de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

26. Au demeurant, le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et dispose de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour confirmer la décision attaquée.

27. Le moyen est pour partie irrecevable et non-fondé pour le surplus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART